



# Le marché domestique du sciage artisanal en Côte d'Ivoire

Analyse qualitative pour établir l'état des lieux, les opportunités et les défis

Programme UE FAO-FLEGT : Rapport final du projet FAO/CIFOR PO 312493  
« Appui au développement des réflexions sur le marché domestique du bois en Côte d'Ivoire avec un soutien dans l'identification d'options stratégiques et la proposition d'un plan d'action »

Paolo Omar Cerutti  
Raphael Tsanga  
Edouard Essiane

Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)

Juin 2015



Rapport final

© 2015 Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)



Le contenu de cette publication est soumis à une licence des Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0), <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Programme UE FAO-FLEGT : Rapport final du projet FAO/CIFOR PO 312493 « Appui au développement des réflexions sur le marché domestique du bois en Côte d'Ivoire avec un soutien dans l'identification d'options stratégiques et la proposition d'un plan d'action »

Cerutti PO, Tsanga R et Essiane E. 2015. Le marché domestique du sciage artisanal en Côte d'Ivoire: Analyse qualitative pour établir l'état des lieux, les opportunités et les défis. Rapport final. CIFOR, Bogor, Indonésie et FAO, Rome, Italie.

Photo de Edouard Essiane, Raphael Tsanga et Paolo Omar Cerutti

CIFOR  
Jl. CIFOR, Situ Gede  
Bogor Barat 16115  
Indonésie

T +62 (251) 8622-622  
F +62 (251) 8622-100  
E [cifor@cgjar.org](mailto:cifor@cgjar.org)

**[cifor.org](http://cifor.org)**

# Table des matières

Remerciements	v
<b>1 Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2 Méthodologie d'enquête</b>	<b>3</b>
2.1 Production et transformation	3
2.2 Ventes du bois	3
<b>3 Caractérisation de la filière</b>	<b>4</b>
3.1 Les caractéristiques de la filière en amont	4
3.2 Les liens entre aval et amont	6
3.3 Les caractéristiques de la filière en aval	7
3.4 Exportation par voie terrestre	8
<b>4 Défis, opportunités et options stratégiques</b>	<b>10</b>
4.1 Représentativité dans les Comités	10
4.2 Une existence légale pour les artisans	10
4.3 Du bois pour les artisans dans le cadre actuel	11
4.4 Du bois pour les artisans dans un cadre amélioré	11
4.5 Les agréments	12
4.6 Des mesures pour combler la demande	12
4.7 Planification et organisation du contrôle	13
4.8 Défis liés à l'économie politique du secteur	14
<b>5 Conclusion</b>	<b>15</b>
<b>6 Bibliographie</b>	<b>16</b>
<b>Annexes</b>	<b>17</b>
1 Suggestion d'amendements du cadre juridique	17
2 Calendrier des réunions tenues en Côte d'Ivoire	20
3 Fiche d'information sur le sciage artisanal à l'échelle de la commune	22
4 Fiches individuelles de transformation artisanale	23
5 Fiche d'identification d'un marché urbain de bois artisanal	24

# Liste des figures

## Figures

- |   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | Sélection de l'arbre, abattage et transformation en zone rurale | 5 |
| 2 | Exemples de dépôts dans certains marchés de bois                | 8 |
| 3 | Camions utilisés pour les exportations par voie terrestre       | 9 |

# Remerciements

Ce travail a bénéficié d'un financement du Programme EU-FAO-FLEGT. Toutefois, les points de vue exprimés dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérés comme refléter les positions officielles de l'Union Européenne, de la FAO ou du CIFOR.

Une équipe importante de personnes a permis de rédiger ce document, soit en participant à la récolte des données de terrain et en participant à l'analyse des résultats, soit en lisant avec précision les versions préalables de ce rapport (Soro Doplé Claude, Sylla Cheick Tidiane, Botebo Kidoh Marius, Ahoutou Celestin, Marta Brignone, les membres du Comité de Reflection de l'APV, Coline Seyller et Marc Vandenhoute). De même, de multiples collaborations ont été tissées durant la réalisation de ce travail avec l'administration forestière mais également

avec un grand nombre de personnes ressources, en ville comme en zones rurales, dont la coopération a permis le bon déroulement de cette recherche. Nous tenons à remercier en particulier tous les exploitants, menuisiers, artisans, transporteurs et vendeurs ayant collaboré à cette étude, pour leur précieuse disponibilité pendant tout la période de la recherche.

Les résultats préliminaires de cette recherche ont été partagés avec le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) et avec les opérateurs à plusieurs reprises, et notamment lors d'un atelier national tenu à Yamoussoukro en mars 2015, auquel a participé une cinquantaine de personnes. De nombreux commentaires formulés lors de cet atelier ont été incorporés dans ce rapport. Une version préliminaire de ce rapport a ensuite été envoyée au Ministère des Forêts en mai 2015.

# 1 Introduction

La superficie de la forêt naturelle en Côte d'Ivoire était estimée à 16 millions d'hectares en 1960 et à moins de 2 millions d'hectares au début du XXI<sup>e</sup> siècle, soit un taux de déforestation annuel de 300 000 hectares (Lanly 1969; FAO 2003; FAO 2005). Cette régression du couvert forestier s'explique par l'option d'une économie basée sur la valorisation des ressources naturelles et l'agriculture dont les prémisses ont été posées à l'ère coloniale et qui s'est perpétuée après l'accession du pays à l'indépendance en 1960 (Léonard and Ibo 1994 ; Seudieu 1996 ; Léonard 1997 ; Balac 2000). Au cours de la décennie 1980, la contribution cumulée de l'agriculture et de l'exploitation forestière dans l'essor économique a été estimée à 30 % du PIB (Coulibaly 1998; Ibo and Kessé 1998).

L'exploitation forestière spécifiquement, est indissociable de l'histoire économique et sociale de la Côte d'Ivoire. Entre 1960 et 1980, la production de bois a connu une progression exponentielle, passant de 1 045 000 mètres cubes à 5 321 000 mètres cubes. La conversion rapide des terres forestières en concessions agricoles a durablement entamé le potentiel des forêts naturelles dont la production actuelle est évaluée à 1 142 288 m<sup>3</sup> (MINEF 2014). Aujourd'hui, la contribution de la filière bois dans l'économie nationale est en nette régression. Selon la Direction en charge de l'Exploitation et des Industries Forestières (DEIF) la filière bois représente moins de 1 % du PIB depuis 2010 (MINEF 2012); néanmoins le secteur forestier se situe toujours au quatrième rang des recettes d'exportation en valeur et représente un important vivier d'emplois estimé à 50 000 personnes (OIBT 2008; Finifter 2010), auxquelles il faut sûrement ajouter des milliers d'emplois dans le secteur informel.

Dès le début des années 1960, la production forestière nationale a été principalement orientée vers l'exportation en direction du marché européen. L'exportation concernerait aujourd'hui 90 % de la production industrielle de bois d'œuvre (RDCM 2013). Les sciages constituent l'essentiel des produits commercialisés à l'extérieur, les grumes ayant été interdites d'exportation par le décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction d'exportation des bois bruts, équarris et en plots. En 2012, le pays a exporté 408 028 m<sup>3</sup> de sciages, volume qui a légèrement diminué en 2013 (MINEF 2012).

L'exploitation forestière se déroule majoritairement dans le domaine rural qui génère 90 % du bois prélevé par les industries (Kadio 2009). Ce domaine est selon la formule de Verdeaux (1997) un « [...] espace d'affrontement entre modes d'appropriation concurrents et mutuellement exclusifs ». Ainsi, le domaine rural est constitué de terres forestières destinées à être mises en valeur sous la forme d'exploitations agricoles. Les modalités d'exploitation fixées par le code forestier de 1965 ne sont pas orientées vers une gestion durable du domaine rural. Suivant cette logique d'exploitation de type minier, le décret de n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'État énonce que des mesures doivent être prises pour que l'exploitation du bois d'œuvre soit aussi complète et durable que possible dans le domaine rural.

En 1994, la Côte d'Ivoire a adopté une réglementation dont l'objectif est de poser les bases d'une industrialisation plus poussée et d'une gestion durable du domaine rural à la faveur d'une réforme du secteur forestier inspirée par la banque mondiale (Verdeaux 1997). Les permis d'exploitation temporaires qui structuraient jusque-là l'exploitation forestière dans le domaine rural sont remplacés par les périmètres d'exploitation forestière dont la superficie minimale est de 25 000 ha assortie de l'exigence d'un plan d'aménagement et pour une durée comprise entre 10 et 20 ans.<sup>1</sup>

En 2013, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entamé des négociations avec l'Union européenne en vue de la signature d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV) à l'horizon 2017. Selon toute vraisemblance, le pays a fait le choix d'intégrer le marché domestique dans son APV, suivant en cela les exemples du Ghana, du Cameroun, de la République du Congo et du Liberia (les autres pays Sub-Sahariens ayant signé un APV).<sup>2</sup>

1 Cependant, pour le domaine rural, un canevas de plans simples de gestion a été élaboré mais ne fait pas encore l'objet de mise en œuvre.

2 La République Centrafricaine a aussi signé l'APV, mais elle n'a pas inclus le marché domestique.

Il s'agit d'un enjeu de taille pour le pays, où le marché domestique a globalement été « ignoré » par les politiques forestières et les réformes successives du cadre juridique depuis le code forestier de 1965 jusqu'au décret de 2013.<sup>3</sup> Le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 oblige les industries de première transformation à mettre une partie de leur production sur le marché local. Le même décret souligne que le non-respect du pourcentage dédié au marché local est susceptible de conduire à une interdiction d'exportation infligée à l'unité de transformation en cause. Toutefois, l'exigence posée par le texte juridique a été très peu suivie d'effet dans la mesure où l'arrêté qui devait préciser le pourcentage de la production industrielle destinée au marché local n'a jamais été édicté. Le pourcentage actuel serait compris entre 10 et 20 pour cent, bien que les statistiques disponibles divergent et ne permettent pas de l'attester avec certitude. Les statistiques de la DEIF indiquent qu'en 2013, le marché local a été approvisionné à hauteur de 101 023 m<sup>3</sup> de bois, soit 15% de la production issue de la première transformation (MINEF 2014), tandis que Louppe ad Ouattara (2013) situent ce volume à 75 000 m<sup>3</sup> soit environ 10%.

La baisse de la production industrielle et le fait que seulement les produits des deuxième et troisième choix (plus déchets) sont livrés sur le marché domestique par les industries du bois, a conduit au développement d'une filière artisanale informelle destinée à satisfaire une demande nationale croissante. L'exploitation artisanale informelle est généralement conduite à petite échelle par des scieurs non industriels qui se spécialisent dans cette activité, des agriculteurs individuels qui coupent des arbres pour préparer leurs champs et des agriculteurs regroupés en micro-entreprises. Au sens de la loi ivoirienne, l'exploitation artisanale ou « sciage à façon » renvoie au « *sciage du bois brut en produits semi-finis, effectué au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile, ou d'un matériel semblable sur un site d'abattage* ». Ce type d'exploitation non industriel des ressources forestières est formellement interdit en Côte d'Ivoire suite à l'adoption du décret n°2013-815 du 26 novembre 2013, acte qui a placé les exploitants artisanaux et leur production sous le statut de clandestins.

L'interdiction du sciage « à façon » visait à limiter les effets d'une activité considérée par les autorités publiques comme un facteur de déforestation

3 Décret N°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon.

susceptible de remettre en cause les efforts d'aménagement du massif forestier. En outre, dans un contexte de raréfaction qualitative et quantitative des ressources forestières, les scieurs clandestins sont perçus par les industriels tributaires de périmètres forestiers comme des concurrents déloyaux.

L'interdiction officielle du sciage « à façon » n'a eu que très peu d'effet sur les opérateurs de ce secteur qui occupent une place de plus en plus importante depuis plus d'une décennie. Il n'existe pas de statistiques officielles sur les volumes de bois consommés dans les principales métropoles du pays. Les estimations existantes, bien que basées sur des données des années 1990, situent néanmoins la production du « sciage à façon » entre 1,5 et 3 millions de mètres cubes par an, c'est-à-dire entre 15 et 30 fois plus que les volumes mis sur le marché domestique par le secteur industriel (Louppe and Ouattara 2013).

La première raison de ce boum de production « à façon » semble résider dans l'insuffisance de l'approvisionnement du marché local par les unités de transformation industrielles. Au début de la décennie 2000, la fermeture de plusieurs usines consécutive à la crise politique qu'a traversée le pays a entraîné la diminution des volumes de bois mis sur le marché local. En outre, les coûts de production du bois de scierie semblent le rendre très peu compétitif sur le marché local. Deuxièmement, le marché est tiré par une demande augmentant sans cesse du fait de la reprise de l'activité économique. Troisièmement, il semble exister une forme de « tolérance administrative » — alimentée par des paiements informels tout au long de la chaîne de production — à l'égard des opérateurs de la filière artisanale aussi bien dans les sites de production que dans les zones de commercialisation.

Ce rapport présente les résultats d'une analyse qualitative du secteur du sciage artisanal conduite en décembre 2014 par une équipe mixte du MINEF et du CIFOR. La partie suivante décrit la méthodologie utilisée, suivie par une caractérisation de la filière en amont et en aval. Une seconde partie tentera de caractériser la filière artisanale et sa place dans les marchés domestiques et internationaux. Enfin, des options politiques et techniques pour formaliser le sciage artisanal et intégrer la filière dans le futur Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union européenne seront présentées et discutées.

## 2 Méthodologie d'enquête

Les analyses ont été conduites sur deux sections principales de la filière bois domestique : la production et la transformation qui ont lieu en milieu rural ou forestier et la vente qui a lieu dans les principales villes du pays. Des interviews moins approfondies ont aussi eu lieu pour l'exportation, principalement vers le Mali, où 16 000 m<sup>3</sup> de sciages (légal et illégal) seraient vendus par an (Finifter 2010), et le Burkina Faso. Pour chacune des sections, une approche méthodologique spécifique a été adoptée. Elles sont décrites ci-dessous. La collecte des données pour cette étude a été menée entre le 6 et le 20 décembre 2014 par une équipe de 10 personnes (voir Annexe 2).

### 2.1 Production et transformation

L'analyse sur l'amont de la filière a été conduite auprès d'un échantillon de localités et de scieurs informels. Cette analyse a été menée de deux façons.

Sur la base des informations collectées dans les marchés urbains et des discussions avec les acteurs, il a été possible d'identifier cinq villages qui approvisionnaient de manière régulière et significative les marchés, notamment dans les communes de Gagnoa, Man et Yamoussoukro.

Dans chacune de ces communes, des scieurs informels ont été interrogés selon une grille d'entretien semi-dirigé (Annexe 3). Celle-ci portait sur les motivations des scieurs, les essences recherchées, l'utilisation des revenus tirés de cette activité, les difficultés rencontrées et les solutions envisagées. En outre, il était demandé à chaque scieur de dresser l'ensemble des coûts et des bénéfices tirés de leurs dernières opérations de sciage. Au total, une vingtaine d'opérateurs a été interrogée. Les opérateurs

travaillant ensemble par groupes de 4 — 5 personnes, 5 opérations ont pu être décrites après les enquêtes.

Les données collectées à l'échelle des communes et à celle des scieurs ont été traitées à l'aide d'une base de données et d'un tableur. Toutefois, le petit échantillon retenu ne permet pas d'extrapolation et les résultats présentés peuvent ne pas refléter effectivement la situation du secteur informel du bois d'œuvre sur le territoire national.

### 2.2 Ventes du bois

Le marché national du bois a fait l'objet d'interviews (Annexe 5) dans cinq villes ivoiriennes, à savoir Yamoussoukro, Abidjan, San Pedro, Gagnoa, Bouaké et Katiola, conduites par trois équipes de 3 — 4 personnes chacune.

Les données collectées dans les marchés comprenaient le nombre d'employés dans les dépôts (à temps plein et partiel) et une estimation de leurs salaires, le type de produits vendus et les espèces de bois, les dimensions du produit, son origine (distance d'un village ou d'une ville), les stocks, les livraisons du jour et le nombre de pièces (par type de produit et espèce) vendues (en moyenne par semaine) et leur prix de vente.

Au cours de ces interviews, des questions générales ont aussi été posées sur le fonctionnement des marchés et sur les relations qu'entretiennent les groupes professionnels entre eux ; elles ont pris fin, quand il était possible de le faire, avec un débat sur les réseaux informels de paiement au sein du secteur et les relations avec l'Administration et les corps habilités.

## 3 Caractérisation de la filière

### 3.1 Les caractéristiques de la filière en amont

Bien qu'ayant reçu peu de considération dans les textes légaux avant son interdiction officielle en 2013, le « sciage à façon » est une activité ancienne en Côte d'Ivoire. Les entretiens avec les scieurs ont montré que certains, notamment les plus anciens, sont entrés dans la filière dans les années 1960. À l'instar des pays du bassin du Congo, le sciage artisanal s'est développé de manière progressive : historiquement les vendeurs de bois s'approvisionnaient principalement dans les unités de transformation industrielle.

Un changement important semble s'être opéré entre 2000 et 2003 du fait de la crise qui a frappé le pays. Il ressort en effet des entretiens que la crise semble avoir joué un rôle positif dans le développement de l'activité de sciage artisanal. D'une part parce que plusieurs scieries ont cessé leur activité laissant un « vide » dans la satisfaction de la demande locale en bois. D'une autre part, en raison du faible contrôle exercé dans le secteur : durant la crise, moins de paiements informels étaient demandés sur la route, ce qui a peut-être aussi contribué à attirer de nouveaux acteurs à se lancer dans une activité qui devenait lucrative.

Les profils et motivations des scieurs peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Les scieurs entrés dans la profession à travers des proches parents qui étaient eux-mêmes des scieurs ou des commerçants.
- Des anciens employés des sociétés forestières qui se sont reconvertis dans le sciage artisanal parce que ne disposant pas des moyens financiers nécessaires à la conduite des opérations forestières selon les conditions posées par la réglementation.
- Des acteurs exerçant concomitamment l'activité de vendeur et celle de scieur.
- Des exploitants arrivés dans l'activité de manière conjoncturelle, à cause du chômage ou de manière opportuniste, tels certains agriculteurs.

Les scieurs s'approvisionnent en général en zone rurale, à l'intérieur des périmètres mais aussi dans les forêts classées. Dans ce dernier cas, les entretiens

indiquent que les arrangements avec la SODEFOR qui gère ces forêts « ne sont pas faciles » : parfois il semble y avoir des arrangements contractuels avec les agents de la SODEFOR pour la récupération des billons abandonnés par les industriels, mais puisque souvent « il y a beaucoup de tracasseries », les scieurs préfèrent s'approprier des billons sans aucun arrangement contractuel préalable.

L'accès à la ressource se déroule suivant un schéma au centre duquel on retrouve les prospecteurs (c'est-à-dire des gens qui se promènent en zone rurale à la recherche de bois selon des commandes venant des commerçants en ville ou des menuisiers). Les prospecteurs peuvent être parfois aussi des scieurs. Les prospecteurs sont chargés d'identifier les arbres en fonction des essences recherchées et de négocier les prix avec les propriétaires coutumiers. Les essences recherchées sont entre autres le fraké, le samba, le fromager et le ako en vue de produire des planches, des madriers ou des chevrons. Les arbres sont vendus entiers pour des prix qui varient entre 3 000 et 30 000 F CFA en fonction de l'essence et de la qualité. Ce coût relativement bas contraste avec la rareté de la ressource qui est attestée par tous les intervenants du secteur forestier. Une explication à ce phénomène, à vérifier avec des recherches plus approfondies, pourrait être d'une part l'asymétrie d'information qui existe entre les vendeurs et les acheteurs, et d'autre part la perception de l'arbre comme « dérangement » l'activité agricole. L'opération du sciage est donc souvent vécue comme une « faveur » que le scieur fait à l'agriculteur, en le libérant d'une ressource à laquelle on ne donne donc pas sa juste valeur.

Lié à cette dernière hypothèse est le fait que dans certains cas ce sont les propriétaires coutumiers qui se rapprochent des prospecteurs ou des scieurs pour proposer les arbres susceptibles de les intéresser. L'explication couramment admise par les propriétaires coutumiers pour justifier ce rapport avec les scieurs artisanaux est que l'exploitation artisanale limite les risques de dégradation des cultures. Contrairement aux industriels qui déploient des engins lourds pour les opérations de débardage, les scieurs transforment les billes sur place et les évacuent avec le concours des charretiers (Figure 1), avant de transporter les produits (par ex. planches) jusqu'aux marchés.



Figure 1. Sélection de l'arbre, abattage et transformation en zone rurale

Les sites d'exploitation se situent environ entre 3 et 20 km des points d'évacuation. Dans les pays du bassin du Congo, les scieurs s'éloignent en général beaucoup moins du point d'évacuation. Plusieurs facteurs semblent contribuer à l'éloignement dans le cas de la Côte d'Ivoire et des analyses plus approfondies sont nécessaires. Cependant, les entretiens indiquent que la raréfaction de la ressource est le facteur le plus important, avec des arbres qui se trouvent dans des zones inaccessibles et éloignées des pistes principales.

L'activité étant interdite, aucun des acteurs interrogés n'a jamais obtenu de documents autorisant la coupe de quelque nature que ce soit. L'interdiction représente pourtant seulement un côté de la médaille, l'autre étant le fait que les droits des propriétaires coutumiers sur les arbres localisés dans « leurs » champs — même s'ils se trouvent dans des périmètres d'exploitation forestière — l'emportent souvent sur les prétentions de l'État à être l'unique propriétaire des forêts. En d'autres mots, les propriétaires coutumiers donnent leur avis favorable aux opérations d'abattage sur une terre et une ressource qu'ils considèrent la leur.

Au sens large, cette problématique relève du foncier et de l'utilisation des terres, comme c'est souvent le cas aussi dans les autres pays ayant signé les APV. La nouvelle loi des forêts donne la propriété de l'arbre aux propriétaires coutumiers. En parallèle, la Côte d'Ivoire a aussi entamé un processus de réforme foncière qui vise à donner des titres fonciers sur le territoire national. Malheureusement, ce processus avance très lentement et, bien que fondamental pour la durabilité des actions menées dans le cadre du processus FLEGT, surtout par rapport aux possibilités d'utilisation durable de la forêt, il n'est pas souhaitable de lier l'avancement des discussions FLEGT à la mise en œuvre de la réforme foncière. Bien entendu, il faut être conscient que la propriété de l'arbre et la réforme foncière vont sûrement amener des changements dans la façon dont la ressource est utilisée aujourd'hui. Ces changements et les processus politiques liés à la réforme foncière doivent occuper une position prioritaire dans les discussions et négociations liées à la signature de l'APV en Côte d'Ivoire, mais ils ne devraient pas bloquer l'avancement du processus FLEGT, le risque étant de retarder d'au moins une décennie la mise en œuvre de l'APV.

À la question de savoir quels sont les changements intervenus dans la filière ces dernières années, un scieur répondait « les autorités ne veulent plus voir de sciage à façon. Pour évacuer le bois, il y a des sentinelles le long de la route ». Pour le moment, pourtant, l'accentuation de la répression par l'administration, notamment sous la forme de contrôles plus réguliers, ne semble pas s'accompagner d'un changement des comportements sur le terrain. En effet, les opérateurs composent avec la nouvelle donnée : loin de mettre un terme à l'activité, elle a plutôt conduit à l'augmentation des paiements informels, qui ont lieu surtout pendant le transport de la ressource mais aussi au moment de sa livraison dans les marchés. Les scieurs sont bien au courant de cette réalité du terrain, et leur perception de la situation est bien décrite par des déclarations du type : « Pour l'administration, ce qui est important c'est de ne pas être en règle ».

### 3.2 Les liens entre aval et amont

Dans la plupart des pays du bassin du Congo, pendant les deux dernières décennies, en parallèle avec l'augmentation de la demande nationale en bois, il y a eu aussi une spécialisation de la filière en amont. Un grand nombre de scieurs sont devenus des professionnels et, même avec certaines différences entre pays, ils sont aujourd'hui capables de mener leurs activités d'une façon indépendante, étant propriétaires d'une ou plusieurs tronçonneuses, ayant une équipe et anticipant souvent plusieurs coûts opérationnels (main-d'œuvre, carburant, etc.). Parfois, ce sont les scieurs qui coupent le bois avant de prendre contact avec les vendeurs en ville pour vendre leur production.

Bien que des enquêtes plus poussées doivent être menées, cette spécialisation ne semble pas exister à grande échelle en Côte d'Ivoire aujourd'hui. Une des raisons possibles est que, à la différence des pays du bassin du Congo qui ont encore une couverture forestière abondante et capable de couvrir la demande nationale (surtout en termes de disponibilité de bois par hectare), la ressource en Côte d'Ivoire devient de plus en plus rare, et il est difficile pour un scieur de couvrir d'énormes superficies (ainsi que les distances et les paiements informels) nécessaires pour garantir l'approvisionnement du marché. La profession reste donc plutôt « en attente » des commandes venant des villes, pour après sillonner les endroits où les essences recherchées se trouvent.

En effet, le marché domestique semble être en grande partie géré par les vendeurs et menuisiers dans les villes ou villages, qui anticipent les coûts des opérations forestières du début jusqu'à la livraison de la production (planches et madriers surtout) dans les marchés et dépôts. Presque tous les propriétaires des dépôts et les menuisiers dans l'échantillon déclarent en effet financer les opérations de coupe quand ils ont besoin de s'approvisionner en bois.

Dans la pratique, chaque vendeur et menuisier possède une ou plusieurs tronçonneuses ainsi qu'une liste de scieurs par « zone de production » qui peuvent être appelés en cas de besoin. Après négociation du prix entre vendeurs/menuisiers et scieurs, le vendeur/menuisier supporte par anticipation une grande partie des coûts qui seront nécessaires au scieur pour chercher le bois, négocier avec le propriétaire coutumier, couper, transformer et transporter le bois, payer son salaire et celui des membres de l'équipe qui participeront à l'opération. Une fois la marchandise consignée, le vendeur ou le menuisier paie le solde aux scieurs et l'opération est terminée.

Les seuls coûts qui ne sont pas inclus dans l'avance donnée aux scieurs sont ceux pour payer les « frais de route », c'est-à-dire les montants demandés par plusieurs administrations (gendarmerie, police, douanes, « Eaux et Forêts ») pour permettre au camion qui transporte le bois à façon d'avancer jusqu'à sa destination finale. Puisque ces coûts sont variables (et toujours négociables) selon la distance à parcourir, les essences coupées, et la « malchance » (qu'on peut toujours essayer de réduire en transportant le bois pendant la nuit ou en ayant un accord au préalable avec quelqu'un « de haut gradé »), ce sont les vendeurs et menuisiers qui se chargent directement de leur paiement lors de la livraison du bois, puisque les scieurs ne peuvent pas les estimer *a priori*.

Cela signifie que dans la pratique, le coût de la ressource (par exemple, la planche ou le mètre cube) pour le vendeur ou le menuisier est constitué de deux parties : une partie qu'ils peuvent connaître ou maîtriser avant même le début des opérations, et une partie qu'ils connaîtront seulement une fois la marchandise livrée. Les impondérables « frais de route », par leur nature, sont difficiles à quantifier, mais les valeurs les plus reportées pendant les interviews indiquent une fourchette entre 15 et 20 % des dépenses totales pour se voir livrer une cargaison de bois.

Ces valeurs nécessitent une recherche de plus long terme pour être mieux quantifiées (et réparties par administration). Cependant, il est important de noter ici qu'elles sont aujourd'hui un facteur déterminant dans le choix de la zone de coupe. Dans presque toutes les villes, les vendeurs et menuisiers déclarent « passer commande » pour le bois à façon dans un rayon compris entre 100 et 150Km, « parce qu'au-delà de cette distance, il y a trop de Sous-Préfectures ou barrières à traverser » et l'opération a beaucoup de chances d'être non rentable. Il est aussi important de noter que ces distances (et les frais de route) sont similaires au-dessus comme en dessous du 8ème parallèle. Pourtant, tous les périmètres d'exploitation forestière sont localisés en dessous du 8ème parallèle, l'interdiction totale d'exploitation des forêts restant valide au-dessus. Concernant les mesures à préconiser pour un cadre légal amélioré, il faudra se poser la question du maintien de cette limite légale de l'exploitation. Dans le court et moyen terme, et au moins tant que les villes et centres du nord n'auront pas d'autres sources d'approvisionnement en bois que les plantations ou celui venant du sud du pays à un prix abordable, il semble plutôt envisageable d'autoriser une exploitation déjà existante, et peut-être d'essayer de la « cadrer » par une législation adéquate.

Les frais informels, pour le transport comme pour la vente en ville, semblent aussi influencer, dans certains cas, la disposition spatiale des points de vente. Dans certaines villes, les vendeurs se montrent très réticents à se regrouper dans des marchés (entendus comme des points de vente communs avec plusieurs dépôts et vendeurs), préférant rester très dispersés sur le territoire « pour ne pas être trop frappés par l'administration ». Cette disposition spatiale n'est pas problématique en soi-même, mais elle pourra le devenir si l'administration opte, dans le cadre de l'APV, pour une stratégie de contrôle visant à optimiser les coûts humains et financiers : contrôler la provenance (et la sortie) du bois dans un espace bien défini étant moins cher et complexe que de le contrôler dans un nombre élevé de dépôts dispersés. *A priori*, les vendeurs rencontrés ne semblent pas être opposés au regroupement, mais cela pourra se faire seulement à deux conditions majeures. D'un côté, la commune, ou d'autres administrations devront trouver, aménager et sécuriser des espaces à mettre à disposition des vendeurs. De l'autre, une politique claire et déterminée visant à sanctionner toute forme de taxation informelle (le long des routes mais surtout, dans ce cas, en ville et dans les marchés) doit être mise en œuvre.

### 3.3 Les caractéristiques de la filière en aval

Le bois à façon peut être vendu sur le marché national de la Côte d'Ivoire, où il peut être exporté par voie terrestre vers les pays voisins (Burkina Faso, Ghana, Liberia et Mali).<sup>4</sup>

Comme dans plusieurs pays de l'Afrique Sub-Saharienne, la vente de bois d'œuvre sur le marché domestique de la Côte d'Ivoire se fait suivant trois typologies d'organisation spatiale des lieux de vente : i) plusieurs « dépôts » regroupés en « marchés » (certains grands marchés regroupant jusqu'à 400-500 dépôts), ii) des dépôts qui évoluent dans un espace plus petit (jusqu'à 2-3 dépôts réunis) situés dans des coins stratégiques de certaines villes, et iii) des menuisiers qui passent leurs commandes en bois (principalement à façon) directement à des scieurs ou agriculteurs. Pour les deux premières typologies, le dépôt (appelé aussi magasin ou compartiment selon les endroits) est l'unité de base ou la vente de bois a lieu (Figure 2).<sup>5</sup>

Pour les menuisiers, par contre, il n'y a pas de véritable dépôt pour le stockage et la vente du bois, mais seulement l'espace du stock où la menuiserie est elle-même située, avant que le bois à façon ne soit travaillé pour la production des produits finaux.

Chaque dépôt est généralement lié à un propriétaire qui, sur la base de la superficie du dépôt (en mètres carrés) paye périodiquement des taxes à la mairie pour i) l'occupation du sol (dans les cas où l'espace du marché appartient à la commune) et ii) la conduite de l'activité de vente. Par exemple, dans la ville de Bouaké, les propriétaires payent un « droit de place » de 5 400 CFA/mois et une « patente » pour exercer la profession de 3 000 CFA/mois, ce qui donne un coût d'environ 100 000 CFA/an. Les valeurs varient selon les villes mais restent dans le même ordre de grandeur. Ces taxes sont payées qu'il y ait activité de vente ou pas.

4 Les interviews conduites semblent indiquer qu'il y aurait aussi export des sciages à façon par voie maritime, mais nous n'avons pas pu trianguler cette information dans le cadre de la présente étude, puisque des enquêtes de long terme doivent être menées en dehors et dans les ports.

5 Il existe aussi des noms pour des regroupements de dépôts, comme par exemple « hangar » ou « apatam ». Dans un souci de clarté, nous maintenons le nom 'dépôt' dans le texte.



Figure 2. Exemples de dépôts dans certains marchés de bois

Dans les marchés, les propriétaires peuvent être ceux qui possèdent des agréments à la vente (obligatoires pour toute personne voulant vendre du bois), mais aussi d'autres personnes sans agrément disposant des ressources financières nécessaires pour conduire l'activité. Dans ce dernier cas, elles opèrent souvent sous couverture d'une personne qui dispose de l'agrément et qui se porte garante de leur activité de vente en cas de contrôle de l'administration.

Les propriétaires possèdent généralement plusieurs dépôts, à partir de 2-3 jusqu'à 10 ou plus. Quand un propriétaire possède plusieurs dépôts, il peut avoir à son service des employés qui en gèrent un ou plusieurs. Dans ce cas, les relations d'employé à employeur ne sont pas des relations classiques, avec enregistrement à la sécurité sociale, des salaires et/ou d'autres bénéfices reversés régulièrement. Souvent, on trouve une organisation familiale de l'activité, avec des membres de la famille élargie qui s'occupent des différentes tâches à accomplir dans le marché (déchargement du bois quand il arrive, transport d'un dépôt à l'autre ou de la délignouse au dépôt, maintien des contacts avec les clients, etc.). Les rémunérations se font au fur et à mesure que les activités se déroulent sur l'année.

La production de bois à façon étant interdite, et l'application de la réglementation étant (selon toutes les personnes interrogées) prioritaire dans l'agenda du gouvernement, on comprend facilement que dans certaines villes (comme par exemple Abidjan, Man ou San Pedro où la production industrielle est encore relativement élevée) la vente de bois à façon soit à la fois sanctionnée durement par l'administration et considérée comme une activité dangereuse par plusieurs vendeurs. Dans la pratique, comme décrit plus haut pour les scieurs, puisque ni la quantité ni

la qualité du bois que les industries vendent sur le marché domestique sont à la hauteur de la demande, cette criminalisation a donné lieu à des transactions en dehors des marchés ou des dépôts, mais plutôt dans d'autres endroits où les vendeurs stockent leur marchandise. Parfois, on peut trouver au dépôt 2 — 3 planches d'une essence prisée (par exemple iroko) sciées à façon, laissées comme indication pour le client qu'en cas de besoin, « il y en a ».

Dans d'autres villes, où les scieries industrielles ont soit fermé, soit ralenti leurs activités par manque de ressource, les vendeurs et menuisiers ne prennent pas la peine de cacher leur marchandise presque entièrement coupée à façon. Sans eux, les villes n'ont pas d'autre moyen de développement du secteur du bâtiment, de la construction ou de la menuiserie/ébénisterie. Dans ce cas, une espèce de « paix négociée » semble exister entre les commerçants en bois et l'administration, et la réponse la plus fréquente à la question : « Quelles sont vos relations avec l'administration ? » est : « Nous évoluons ensemble », indiquant que des dispositions sont prises pour que les activités de vente des uns et les requêtes financières et/ou en nature (par exemple une certaine quantité de bois) des autres puissent continuer sans trop de conflits.

### 3.4 Exportation par voie terrestre

Dans le cas de l'exportation du bois à façon par voie terrestre, les marchés ou les dépôts, selon les interviews conduites, semblent avoir un rôle marginal. Les résultats indiquent que l'exportation par voie terrestre est une filière qui se développe en parallèle de la filière nationale, avec des « négociateurs » qui sillonnent le territoire de la Côte d'Ivoire pour remplir des commandes (nombre de camions) bien précises (en termes d'essences



Figure 3. Camions utilisés pour les exportations par voie terrestre

et de quantités demandées). Ces « négociateurs » avancent les frais des opérations en forêt, avant de s'occuper du transport jusqu'à l'arrivée du bois à sa destination finale.

Le bois à façon passe alors directement du site d'exploitation vers sa destination finale, sans transiter par les marchés ou les dépôts existants dans les villes. Les marchés et les dépôts sont concernés par cette filière seulement quand les négociateurs n'arrivent pas à remplir leurs commandes pour l'exportation à temps. Ils sont alors obligés de compléter leurs stocks en achetant le bois disponible sur le marché national.

Un facteur remarquable des exportations par voie terrestre est qu'il existe une procédure établie au MINEF pour l'enregistrement des produits et quantités exportées, puisque ces exportations se font aussi avec du bois légal provenant des unités de transformation agréées par le MINEF. En 2013, par exemple, le MINEF a enregistré environ 40 000 mètres cubes de débités sortis du pays par voie terrestre, généralement sur des camions pouvant charger entre 30 et 60 tonnes (Figure 3).

Nonobstant ces quantités officiellement enregistrées au MINEF, les interviews, les visites de terrain et l'existence des « négociateurs » qui sillonnent les

campagnes pour remplir leurs commandes venant des pays voisins indiquent que les exportations par voie terrestre se font aussi avec du bois à façon, mélangé ou pas à du bois industriel. Les discussions avec l'administration forestière indiquent qu'il y a de fortes chances qu'au moins une bonne partie de ce bois paie les taxes dues aux Douanes pour le transport sur les routes nationales (surtout aux délégations des villes « de transit », comme Bouaké, où des quantités sont déclarées mais pas toujours contrôlées), et qu'il soit donc enregistré à ce niveau.

Ceci pourrait être une bonne base de départ pour la préparation du système de vérification de la légalité à mettre en place dans le cadre des négociations FLEGT. Malheureusement, un protocole ou un système d'échange des données ne semble pas encore exister entre le MINEF et les Douanes. Si cela s'avère être le cas, il faudra donc y travailler dès maintenant, avec inclusion des responsables des Douanes dans les discussions. Le risque étant de tomber dans une impasse bien connue dans plusieurs autres pays : les Finances s'intéressent aux revenus même s'ils proviennent d'une ressource exploitée illégalement, alors que le MINEF devrait être en charge de garantir que la ressource a aussi une origine légale.

## 4 Défis, opportunités et options stratégiques

Plusieurs options techniques et politiques ont été discutées pendant les entretiens sur le terrain et lors des ateliers tenus avec les opérateurs et le comité de réflexion sur le marché national. Les sections suivantes listent les options discutées, les arguments en faveur de ces options, et certaines difficultés qui pourraient surgir lors de leur mise en œuvre. Les sections du cadre légal actuel qui devront faire l'objet d'amendements sont listées en Annexe 1.

### 4.1 Représentativité dans les Comités

La négociation d'un APV est un processus inclusif. Au niveau national, l'ensemble des parties prenantes doit être impliquées dans les discussions sous peine de remettre en cause ce caractère inclusif. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, plusieurs vendeurs ne se sentent pas représentés par les instances actuelles. Par exemple, on n'y retrouve pas la chambre de commerce qui devrait représenter les vendeurs de bois dans les discussions. Comme dit plus haut, ce sont les vendeurs qui « dirigent » le fonctionnement de la filière avec leurs investissements et leur « contrôle » des scieurs. Ne pas les inclure institutionnellement dans les discussions courantes pourrait être une cause de blocage dans le futur, pour manque de légitimité des options choisies pendant les négociations.

De la même manière, la représentativité de la chambre des métiers au comité de réflexion devrait être revue. L'utilisation des sections décentralisées de cette instance permettrait de faire participer les artisans eux-mêmes aux discussions. Les artisans ont une bonne connaissance de la filière et sont mieux placés pour porter les intérêts de leurs pairs. Il serait donc utile d'établir une synergie entre les artisans des sections décentralisées et l'expert juriste qui représente actuellement les artisans au sein du comité de réflexion. Dans la pratique, associer un « technicien » (par exemple un artisan, élu au sein de la chambre elle-même) au juriste pendant les discussions pourrait être la solution la plus efficace et la moins difficile à mettre en œuvre.

### 4.2 Une existence légale pour les artisans

L'option de l'interdiction du sciage artisanal prônée par l'ancienne loi forestière, et le décret de 2013 qui « élimine » formellement les scieurs artisanaux de la filière, en mettant leurs opérations hors la loi, présentent au moins deux limites évidentes :

- L'inadéquation entre le droit et la réalité sociale. En théorie, seuls les détenteurs de périmètres d'exploitation forestière (PEF) sont en droit de disposer de la ressource disponible dans les portions du domaine rural concédé. Dans la réalité ce sont les propriétaires coutumiers qui déterminent les modalités d'accès aux arbres situés dans leur plantation, parfois en échange de contreparties financières. Bien entendu, les propriétaires coutumiers connaissent la loi et ils savent que le propriétaire du périmètre pourrait recourir à la force publique pour avoir accès à la ressource pour laquelle il paye des taxes, mais cela n'empêche pas pour autant les conflits sociaux d'avoir lieu ;
- L'ineffectivité de la mesure d'interdiction. En règle générale, une mesure d'interdiction n'est efficace que si les pouvoirs publics proposent des mesures alternatives susceptibles de répondre à la demande des consommateurs. Or, les capacités du secteur industriel à approvisionner le marché local sont largement en dessous d'une demande nationale appelée à augmenter rapidement en raison de la reprise de l'activité économique. En outre, le nombre de sites de commercialisation du bois artisanal identifiés dans le pays suggère que la mesure d'interdiction est faiblement appliquée.

L'enjeu de la formalisation tient donc au retrait du décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation artisanale.

La reconnaissance légale des exploitants artisanaux en elle-même est une condition nécessaire mais elle est insuffisante pour la formalisation du secteur. Le gouvernement doit aussi faire des choix sur l'orientation qu'il entend donner au domaine rural et à la destination des produits qui en sont issus. L'une

des possibilités serait de concentrer l'exploitation industrielle dans les forêts classées en soumettant les opérateurs à des règles d'aménagement strictes.

À l'inverse, le domaine rural serait assujéti à des modes d'exploitation forestière de type « vente sur pied » ou « vente de coupe » puisqu'en l'état actuel cette zone est essentiellement formée de lambeaux de forêts sur lesquels il est difficile d'appliquer des règles de gestion durable. Les entretiens menés avec les opérateurs nationaux et aussi au moins une partie de l'administration forestière indiquent que l'intégralité de la production du domaine rural devrait servir à alimenter le marché national, bien que des études plus approfondies soient nécessaires pour quantifier la demande et l'offre actuelles.

### 4.3 Du bois pour les artisans dans le cadre actuel

La réglementation actuelle prévoit deux modes d'accès à la ressource, à savoir les Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) et les forêts classées. Au plan institutionnel l'accès aux PEF et aux forêts classées est déterminé par l'administration forestière et la SODEFOR. À ces deux acteurs, il faut ajouter les propriétaires coutumiers qui, sur le terrain, sont des interlocuteurs indispensables aussi bien pour les scieurs artisanaux que pour les exploitants industriels.

Dans la configuration actuelle, le sciage artisanal se déroule majoritairement dans des plantations agricoles qui sont elles-mêmes localisées dans les PEF. La majorité de ces périmètres est attribuée à des industriels. Cette approche instituée par la réforme de 1994 ne laisse pas de possibilités de déterminer des espaces dédiés à l'exploitation artisanale, sauf en se reliant contractuellement à un propriétaire industriel dans le cas d'un PEF ou à la SODEFOR pour l'exploitation dans les forêts classées.

Ceci pose un problème d'accès direct à la ressource pour les artisans puisque les propriétaires des PEF et la SODEFOR sont des barrières obligatoires sur tout le territoire national (sauf au-dessus du 8ème parallèle, où l'exploitation est interdite pour tout le monde). Si ce cadre reste en vigueur, la seule possibilité pour légaliser la production artisanale serait alors de mettre en place un cadre juridique qui clarifie/vérifie les rapports entre les intervenants.

Tout en laissant la possibilité aux industriels ou à la SODEFOR de souscrire des contrats de partenariat avec les artisans, dont les conditions seront décidées

par les signataires eux-mêmes, la réglementation pourrait déterminer qu'avant signature de tout contrat, les scieurs devront être identifiés par l'administration forestière et la SODEFOR (code/ numéro d'immatriculation). Ils devront aussi apporter leur contribution au reboisement dans les cas de leurs opérations. Dans cette hypothèse, l'approvisionnement du marché domestique pourra être vérifié et tracé par le système de vérification de la légalité (SVL).

Cependant, bien que théoriquement possible et même envisageable par certains acteurs de la filière (notamment ceux du secteur industriel et de l'administration), cette approche pourrait se heurter à plusieurs barrières.

D'abord, les résultats montrent que le marché domestique demande presque les mêmes essences que le marché international. Les scieurs seront donc très peu incités à se contenter des rebuts des industriels alors qu'ils nécessitent du bois de qualité pour leurs fins.

Ensuite, il semble qu'avec la réduction du couvert forestier, mais aussi avec l'utilisation indiscriminée de certaines essences dans les décennies passées, il ne reste en réalité pas beaucoup d'« essences sans intérêt » pour les industriels. Tous les opérateurs se disputent les essences restantes.

Troisièmement, les concessionnaires avec lesquels nous avons pu discuter, ne semblent pas avoir trop de problèmes avec des arbres « inaccessibles », trouvant presque toujours les moyens d'atteindre les arbres qui les intéressent. Cela laisserait bien peu de possibilités d'approvisionnement aux artisans qui disposent de moins de moyens pour accéder à ces ressources.

### 4.4 Du bois pour les artisans dans un cadre amélioré

La levée de l'interdiction d'exploitation pour les artisans présente nécessairement des risques pour la pérennité de la ressource dans un contexte où le couvert forestier est durablement entamé, d'où l'intérêt de la restructuration du domaine forestier et la définition de l'affectation de ses différentes catégories amorcée par la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier.

Si, par contre, le cadre institué par la loi de 2014 devenait une réalité sur le terrain (c'est-à-dire si tous les décrets d'application et réglementations

afférentes sont promulguées dans des délais brefs), alors les artisans ne seraient pas obligés de souscrire des contrats avec les industriels ou la SODEFOR, puisque les PEF devraient disparaître au profit d'espaces où les artisans pourraient conduire leurs activités légalement.

Dans la perspective de cette loi, on distingue les forêts domaniales de production exploitées sur la base d'un plan d'aménagement, et les forêts des communautés rurales pour lesquelles l'aménagement est facultatif. À côté de ces deux catégories, la loi consacre la propriété individuelle ou collective des arbres situés dans les exploitations agricoles et ouvre la possibilité pour les propriétaires desdits champs de céder les arbres sur pied à des tiers.

En se situant dans la perspective du nouveau code, les futures forêts des communautés rurales et les spéculations agricoles sont des espaces dans lesquels l'exploitation artisanale peut se dérouler sur la base de titres/permis.

Le principe d'un titre dédié aux scieurs a fait l'objet de consensus entre les participants des différentes sessions de discussions. Le titre pourrait être : (1) un « permis d'exploitation artisanale », (2) assis sur le volume, la durée ou la surface, (3) délivrée à une échelle décentralisée et (4) par appel d'offres si possible.

Si le gouvernement fait le choix d'avoir une exploitation qui peut durer le plus longtemps possible dans le domaine rural, et qui donc nécessite une connaissance préalable de la ressource, la délivrance de ce titre/permis exige que le Ministère des Eaux et Forêts améliore sa connaissance de l'état de la ressource pour qu'il y ait adéquation entre le nombre de titres et le volume exploitable. Pour cela, l'option idéale serait de conduire un inventaire national préalable, mais puisque cette option reste très théorique (très coûteuse et nécessitant des moyens humains et professionnels que l'administration n'a pas encore), l'administration pourrait recourir à des appels d'offres (différenciés entre industriels et artisans pour prendre en compte les différences des moyens et capacités) dans lesquels les soumissionnaires auraient l'obligation de conduire un inventaire d'exploitation (c'est-à-dire 100 % de la ressource) avant de soumettre leur offre.

Ces options ne permettront pas de parler d'exploitation durable au sens propre du terme, mais dans les conditions actuelles elles permettront

au moins de planifier la contribution potentielle du secteur (et sa capacité de remplir la demande future) à l'économie nationale et d'évaluer la disponibilité des ressources.

## 4.5 Les agréments

Leurs opérations devenues « légales » avec des espaces et des titres d'exploitation dédiés, les scieurs devront être agréés pour conduire leur profession.

Pour les scieurs, la soumission à un agrément identique à celui des industriels (cadre actuel) pourrait constituer un obstacle à la formalisation puisque les deux catégories d'acteurs n'ont pas les mêmes possibilités financières, humaines et logistiques. Si l'activité de sciage est légalisée, il pourrait être donc judicieux de soumettre les exploitants artisanaux à un régime juridique spécial. Les discussions lors des ateliers tenus pour ce projet indiquent qu'ils pourraient être soumis au même régime que les charbonniers en modifiant en conséquence le décret 83-455 du 15 mai 1983 ou à défaut s'en inspirer.

## 4.6 Des mesures pour combler la demande

Le défi majeur auquel fait face le marché domestique avec ou sans APV est celui de l'augmentation de la demande dans un contexte de raréfaction de la ressource. Les plantations forestières sont presque toutes localisées dans les forêts classées et couvrent une superficie d'environ 200 000 hectares (Kadio 2009), bien que leur bon état ne soit pas souvent garanti, faute d'un inventaire récent de la ressource disponible. En l'état actuel, les essences plantées autorisées à l'exploitation sont le teck (*Tectona grandis*) et le gmélina (*Gmelina arborea*) et les prélèvements ne peuvent se faire que dans les forêts plantées du domaine rural.<sup>6</sup> Or, celles-ci ne peuvent combler qu'une petite part de la demande (Louppe and Ouattara 2013), même après 2016, quand l'exportation en grumes devra s'arrêter selon les règlements actuels, la production cumulée du teck et du gmélina entre 2012 et 2013 étant de 5 702 m<sup>3</sup> (MINEF 2013; MINEF 2014).

En conséquence, bien que l'APV ne soit pas un instrument pouvant directement contribuer à la mise en œuvre d'un véritable programme de plantations forestières, les discussions lors des négociations APV

<sup>6</sup> Les reboisements dans les forêts classées font aussi l'objet d'exploitation selon les procédures de la SODEFOR.

méritent de porter également sur l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des plantations actuelles et futures.

Une autre possibilité souvent évoquée pendant les discussions sur le terrain serait celle d'interdire toute exportation de bois. Cependant, bien que les données disponibles (en tout cas à préciser avec des analyses plus approfondies) semblent indiquer que le pays peut absorber l'ensemble de la production industrielle, ce choix pourrait se heurter à plusieurs problèmes, qui doivent être évalués avant de prendre des décisions fermes.

D'abord, celui de la désindustrialisation ou déqualification de la production, puisque la demande locale, en grande partie, ne vise pas du bois de qualité — et ne peut non plus en payer le prix — comme celui produit aujourd'hui par plusieurs sociétés industrielles. Ces sociétés pourraient alors décider de fermer et vendre, ou elles s'adapteront dans la mesure du possible à produire pour la demande locale. Ce dernier choix devrait alors être accompagné d'une défiscalisation, puisque, bien que les informations qualitatives restent à vérifier avec des analyses ultérieures, il semble que beaucoup de sociétés auront du mal à vendre sur le marché domestique avec le niveau de taxation actuel. Ensuite, il y a aussi des risques économiques, sociaux et politiques, puisque plusieurs employés perdront leur travail si les compagnies industrielles ferment leurs portes. Ce risque peut être contrebalancé par une politique de formation et/ou d'insertion dans le monde du travail, mais les cas d'autres pays montrent que, le plus souvent, beaucoup de ces travailleurs « rentrent en forêt » et deviennent eux-mêmes des opérateurs, scieurs et/ou vendeurs, alimentant donc la filière informelle, voire illégale. En outre, la fermeture de plusieurs sociétés industrielles risquerait d'entraîner une baisse de l'offre, que des exploitants illégaux pourraient exploiter pour combler la demande.

Avec ces contraintes, une option alternative pourrait être de mettre en œuvre une politique de i) contrôle strict des quotas à l'exportation (par société) comme c'était déjà le cas dans la politique forestière, mais sans qu'aucun décret n'ait été pris pour quantifier ces quotas, ii) évolution des industries restantes vers une transformation plus poussée, et iii) promotion de l'utilisation du bois d'origine légale pour les marchés publics.

La création d'une niche commerciale (en commençant par les travaux publics) pourrait être à la fois une incitation pour les exploitants artisanaux à aller vers

la légalité (avec des produits qui peuvent recevoir de meilleurs prix) et aussi une opportunité de sécuriser des marchés pour les industriels qui devront écouler leur production de qualité sur le marché local.

Enfin, vu la surcapacité des usines en Côte d'Ivoire et le savoir-faire acquis pendant des décennies d'évolution du secteur, nous pensons qu'une autre option pourrait aussi être l'ouverture de discussions officielles avec les pays voisins (ou même non limitrophes, comme ceux de l'Afrique Centrale) pour autoriser, encourager et structurer les importations de grumes. Par exemple, sur le court et moyen terme au moins, le Liberia continuera à exporter des grumes puisque sa politique d'industrialisation forestière tarde à se mettre en place. Pour le moment, la plus grande limitation à ces échanges reste peut-être d'ordre économique et logistique, à cause des coûts et des limitations du transport maritime entre le Liberia et la Côte d'Ivoire. Mais nous retenons que cela ne devrait pas empêcher de mettre la problématique sur la table des discussions en Côte d'Ivoire. Or, aujourd'hui, même avant de discuter des limitations et/ou avantages techniques et fiscaux potentiels, les réticences à en discuter semblent plutôt d'ordre politique, liées à un orgueil national visant à ne pas admettre qu'on pourrait avoir besoin du bois d'autres pays d'Afrique ou d'ailleurs.

#### 4.7 Planification et organisation du contrôle

Comme nous l'avons noté, les vendeurs ont un rôle prépondérant dans la filière artisanale. Les scieurs rencontrés travaillent généralement sur commande pour les vendeurs ou leur proposent expressément les produits. L'hypothèse d'une formalisation du sciage artisanal, quoique les mesures prises puissent être plus ou moins lourdes, suppose au minimum une multiplication des titres d'exploitation, ou des surfaces, ou des volumes à contrôler et davantage de moyens que l'administration pourrait ne pas avoir. Dans d'autres pays APV, les moyens sur le court terme ont été largement fournis par l'UE et ou d'autres partenaires techniques. Cela pourrait aussi être le cas pour la Côte d'Ivoire, mais il faudra s'assurer dans le même temps que la vision du Ministère soit basée sur la durabilité de long terme.

Dans cette perspective, pour le moment, l'option la plus efficace semble être de concentrer le contrôle de la légalité sur l'aval de la filière, c'est-à-dire dans les marchés. Dans la situation actuelle, les marchés sont moyennement dispersés dans les villes et facilement identifiables. Un tel contrôle devrait donc être possible avec les moyens de l'administration.

Lors des discussions avec les opérateurs, l'idée d'une « centrale d'achat » a aussi été débattue. Cela permettrait de concentrer encore plus l'offre et la demande dans des endroits bien définis, comme c'est déjà le cas en Côte d'Ivoire pour plusieurs autres filières (par exemple le cacao). Si mise en œuvre, la « centrale » permettra de réduire les points de contrôle et de concentrer les marchés, facilitant ainsi le contrôle des marchandises.

Au même temps, le regroupement des vendeurs dans des espaces aménagés et contrôlés pour la vente permettrait à la fois des économies d'échelle (par exemple pour le séchage du bois ou d'autres opérations qui nécessitent des investissements lourds) et une meilleure transparence de l'information (par exemple pour les prix).

Bien que « simple » d'un point de vue théorique, la mise en place d'espaces aménagés pour régler le marché du bois pourrait se heurter à plusieurs obstacles. D'abord, la résistance d'un grand nombre d'opérateurs qui perdront soit leur travail soit leurs marges de bénéfice. C'est le cas des multiples personnes qui « facilitent » aujourd'hui le business du bois domestique en Côte d'Ivoire, en s'interposant entre les producteurs et les vendeurs à plusieurs endroits le long de la chaîne. En cherchant à maximiser leurs profits par un maximum de transactions, ils opèrent, par leurs connaissances ou pouvoir, comme des barrières à la simplification du marché. Les « centrales » opérant pour une verticalisation et une simplification de la chaîne de production, quant à elles, rencontreront sûrement la résistance des nombreux « facilitateurs ». À ceux-là s'ajoutent, bien entendu, tous les agents des corps habilités qui tirent leurs avantages du système actuel par des prélèvements informels (voir enjeux d'économie politique ci-dessous).

L'autre obstacle à la création de ces espaces aménagés est qu'il faudra trouver, aménager et gérer des espaces qui peuvent accueillir un grand nombre d'opérateurs. Généralement, ces espaces se trouvent aujourd'hui plutôt loin des centres villes, ou en dehors des quartiers les plus peuplés de villes où les acheteurs finaux préfèrent se rendre pour se ravitailler en bois. Au moins dans le court terme, il faudra donc prévoir la gestion des conflits dus à la résistance, soit des vendeurs, soit des acheteurs, qui devront se déplacer plus loin que d'habitude, avec des coûts (surtout de transport) pouvant augmenter. Des mesures fiscales adaptées devraient être mises en place pour faire face à ces conflits potentiels.

#### **4.8 Défis liés à l'économie politique du secteur**

Un cadre juridique et fiscal attractif, au moins dans les premiers temps, est un élément fondamental pour encourager les scieurs à évoluer vers la légalité. Cela doit cependant être accompagné par des mesures fortes prises à l'encontre des agents publics qui demandent de multiples paiements informels tout au long de la chaîne de production, avec un accent particulier sur le transport. La légalisation de l'exploitation artisanale s'accompagne nécessairement d'une augmentation des coûts formels, mais si les prélèvements informels ne diminuent pas, les opérateurs n'iront pas vers la formalisation.

Dans ce sens, un cadre réglementaire attractif n'est pas seulement un besoin pour les opérateurs. Il l'est aussi pour les fonctionnaires de l'État. Un système combinant répression pour les agents indéliques et incitations pour les agents qui appliquent la réglementation est donc nécessaire, et il devra être promu par le gouvernement.

## 5 Conclusion

Le défi majeur et la caractéristique de tous les pays signataires d'un APV et ayant choisi d'intégrer le marché domestique dans leur SVL, étaient la complexité du marché et le grand nombre d'opérateurs. La Côte d'Ivoire ne fait pas exception, avec la particularité que le sciage à « façon » reste interdit. Cependant, la Côte d'Ivoire ayant décidé d'intégrer le marché domestique dans l'APV, le premier pas nécessaire vers une « légalisation » nous semble celui de lever l'interdiction d'exploitation artisanale (sciage à façon). Ainsi, au moins certains acteurs seront reconnus par la réglementation et auront la possibilité de sortir du cadre informel, avec des règles claires, simples et avec des espaces et des titres dédiés, ainsi que des moyens de vérifications appropriés pour garantir une production d'origine légale.

Ces suggestions se justifient pour plusieurs raisons. D'abord, le sciage à façon reste une activité très pratiquée. Maintenir l'interdiction et ne pas se doter de moyens (mais surtout de la volonté politique) pour un contrôle efficace, donnera juste un taux d'exploitation illégale plus élevé dans le cadre de l'APV, sans rien changer aux pratiques. Ensuite, le risque de voir ce bois placé sur le marché de l'Union Européenne est pour le moment limité. Les données actuelles suggèrent que le bois artisanal n'est pas exporté par voie maritime, principale porte de sortie vers l'Europe. Cela pourrait changer dans le futur, selon la réglementation qui sera mise en place (par exemple une réglementation autorisant l'export pour la production artisanale), mais pour le moment le marché export et le marché domestique maintiennent des différences structurelles et fonctionnelles nécessaires pour combler une demande diversifiée.

Un autre point important pour la bonne inclusion du marché domestique dans l'APV est de permettre aux opérateurs de la filière domestique de s'asseoir à la table des discussions. Cela représente une importance stratégique pour la légitimité présente et future de l'APV. Aujourd'hui, cela n'est pas facile puisque les exploitants artisanaux sont en majorité illégaux et plusieurs administrations ne peuvent pas officiellement discuter avec des « hors-la-loi »,

déséquilibrant toute discussion, avec le risque que des décisions soient prises sans que les opérateurs artisanaux aient eu leur mot à dire.

En même temps, les différences existantes entre le secteur industriel et artisanal peuvent permettre une intégration différenciée de ces marchés et de leurs opérateurs dans le SVL. Pendant les discussions, le choix de la Côte d'Ivoire à ce sujet n'a pas semblé faire consensus. Certains intervenants optent pour une mise en œuvre effective du SVL sur l'ensemble des secteurs (industriel et artisanal) *avant* qu'aucun « permis FLEGT » ne soit délivré. D'autres pensent qu'une séparation technique des secteurs est la meilleure option. En comparant les expériences d'autres pays APV avec la situation de la Côte d'Ivoire aujourd'hui, nous pensons que la mise en place de l'architecture juridique nécessaire à la mise en conformité du marché domestique avec les exigences du SVL compliquerait la mise en œuvre de l'APV à court terme, si cela devait être fait en même temps que pour le secteur industriel.

Enfin, il est aussi utile de répéter que, bien qu'en dehors du cadre de ce rapport, quelle que soit l'approche retenue dans le cadre des négociations FLEGT, une stratégie efficace et urgente de reboisement (pour le long terme) ou d'autorisation d'importation de bois (pour le court et moyen termes) sont nécessaires pour reconstituer le capital forestier, augmenter la production légale et répondre à long terme à la demande nationale en bois d'œuvre. À ce titre, et en considération du fait que la nouvelle loi donne désormais la propriété de la ressource aux propriétaires coutumiers, des options innovantes sont aussi possibles, notamment par des partenariats publics-privés ou même privé-privé (par exemple fonds d'investissements). Par exemple, un cadre fiscal et réglementaire incitatif pourrait être mis en place pour la promotion d'interventions d'agroforesterie, avec des plantations dans le domaine rural qui pourraient fournir du bois sur le long terme, tout en assurant une rentabilité pour les propriétaires coutumiers et les industriels qui s'engagent dans une telle démarche.

## 6 Bibliographie

- Balac R. 2000. « Les économies pionnières prédatrices du milieu forestier : le cas de l'économie de plantation en Côte d'Ivoire ». Travaux de la Société d'Écologie Humaine. Marseille, France, Société d'Écologie Humaine. [http://www.ecologie-humaine.eu/DOCUMENTS/SEH\\_For%EAAt/Foret\\_31\\_Balac.pdf](http://www.ecologie-humaine.eu/DOCUMENTS/SEH_For%EAAt/Foret_31_Balac.pdf).
- Coulibaly N. 1998. Déforestation et activités agricoles en Côte d'Ivoire : Recherche d'un nouvel équilibre, Université Laval, Québec. Thèse de doctorat.
- FAO. 2003. « Étude prospective du secteur forestier en Afrique: Rapport sous-régional - Afrique de l'Ouest ». Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque africaine de développement (BAD) et Commission européenne (CE). <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/Y8732F/Y8732F00.pdf>.
- FAO. 2005. « Évaluation des ressources forestières mondiales. Côte d'Ivoire, Rapport national 158 ». Rome, Italie, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). <http://www.fao.org/forestry/9110-0399b61e6fce62a6da6ba52e9302d7998.pdf>.
- Finifter R. 2010. « L'Industrie du Bois en Côte d'Ivoire - Note d'orientation politique. » World Bank.
- Ibo JG and Kessé M-M. 1998. «La réforme de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire : quels impacts sur les acteurs locaux ? ». London, UK, International Institute for Environment and Development (IIED). <http://pubs.iied.org/pdfs/7548IIED.pdf>.
- Kadio A-A. 2009. « Rapport national sur l'aménagement durable des forêts en Côte d'Ivoire suivant les critères et indicateurs de l'OIBT ». Abidjan, Côte d'Ivoire, Organisation Internationale des bois Tropicaux (OIBT). [http://www.oibt-afrique.org/fr/system/files/1/Rapport National OIBT GDF CI Edition2.pdf](http://www.oibt-afrique.org/fr/system/files/1/Rapport%20National%20OIBT%20GDF%20CI%20Edition2.pdf).
- Lanly JP. 1969. « Régression de la forêt dense en Côte d'Ivoire ». Bois et forêts des tropiques 127: 45-59.
- Léonard E. 1997. Crise écologique, crise économique, crise d'un modèle d'exploitation agricole : Ajustements et recomposition sociale sur les anciens fronts pionniers ivoiriens. Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions. B. Contamin and H. Memel-Foté, Eds. Paris, Karthala et Orstom: 393-413.
- Léonard E and Ibo JG. 1994. « Appropriation et gestion de la rente forestière en Côte d'Ivoire ». Politique Africaine 53: 25-36.
- Loupe D and Ouattara NK. 2013. « Étude sur l'exploitation forestière et les contraintes d'une gestion durable des forêts dans le domaine rural en Côte d'Ivoire ». Abidjan, Côte d'Ivoire, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).
- MINEF. 2012. « Bilan d'activités 2011 ». Abidjan, Côte d'Ivoire, Ministère des Eaux et des Forêts (MINEF), Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF).
- MINEF. 2013. « Bilan d'activités 2012 ». Abidjan, Côte d'Ivoire, Ministère des Eaux et des Forêts (MINEF), Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF).
- MINEF. 2014. « Bilan d'activités 2013 » Abidjan, Côte d'Ivoire, Ministère des Eaux et des Forêts (MINEF), Direction de la Production et des Industries Forestières (DPIF).
- OIBT. 2008. « Mission en appui au Gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue d'atteindre l'Objectif 2000 de l'OIBT et l'aménagement forestier durable - Rapport de mission de diagnostic en Côte d'Ivoire du 25 août au 5 septembre 2008 » Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).
- RDCM. 2013. « Étude sur le marché domestique du bois, des produits bois et des métiers associés en Côte d'Ivoire » Abidjan, Côte d'Ivoire, Rural Development Consulting & Management (RDCM).
- Seudieu DO. 1996. Impacts de la production du café sur l'environnement en Côte d'Ivoire. Seminar on coffee and the environment, 27-28 may 1996. London, England, International Coffee Organization. [http://dev.ico.org/event\\_pdfs/environment/seudieu.pdf](http://dev.ico.org/event_pdfs/environment/seudieu.pdf).
- Verdeaux F. 1997. « La filière bois à travers ses âges : une coupe longitudinale dans l'économie politique de la zone forestière ivoirienne » Paris, Karthala, Orstom.

# Annexes

## Annexe 1. Suggestion d'amendements du cadre juridique (Par Raphael Tsanga, CIFOR)

Sujet/ thématique	Problème/Vide juridique	Références juridiques	Justifications	Propositions/Suggestions
Accès à la ressource et production	Interdiction du sciage à façon	Art. 2, décret n°2013-815 du 26 novembre 2013	Le sciage à façon est une composante non négligeable du secteur forestier ivoirien. Ce décret est ineffectif sur le terrain et pourrait paralyser les négociations puisqu'il bloque toute possibilité de formalisation du sciage à façon et compromet par conséquent son intégration dans l'APV.	Adopter un décret organisant le sciage artisanal qui abroge le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon
	Absence d'espace dédié à l'exploitation/ production artisanale	Art. 85 et art. 21, LF	L'article 85 définit les modalités d'exploitation commerciale dans les forêts classées (permis spécial et contrat d'exploitation). En revanche, le texte est muet sur les modalités d'exploitation des forêts des communautés rurales et ne procède pas au renvoi à un texte réglementaire pour précisions. La clarification des titres applicables sur ce type d'espace va contribuer à faire des forêts des communautés locales et des champs individuels ou collectifs des sources d'approvisionnement légales pour les scieurs artisanaux	Modifier l'article 85 en y intégrant les règles applicables à l'exploitation des forêts des communautés rurales ou alors ajouter un article 86  Le décret d'application de l'article 21 du code forestier devrait préciser que l'exploitation des arbres situés dans les villages ou dans les champs individuels ou collectifs se fait par « permis de coupe artisanal ». Un permis de coupe artisanal se définit généralement comme titre d'exploitation forestière 1) attribué exclusivement aux nationaux, 2) titulaire d'un agrément, 3) dont la tronçonneuse constitue l'outil de travail et 4) délivré par une autorité administrative locale qui est très souvent le gouverneur après avis d'un comité technique.
	Absence de titre d'exploitation artisanale dans la réglementation actuelle	LF, Vide juridique	L'existence d'un permis d'exploitation artisanale est un préalable à la formalisation du sciage à façon et une option quasi inévitable dans la perspective d'un APV. La création de ce titre serait conforme à la configuration actuelle du secteur forestier et ouvrirait des possibilités à la formalisation de la filière ainsi qu'à l'élaboration des grilles de légalité dans le cadre des APV. Dans un contexte de rareté de la ressource des mesures doivent être prises par le gouvernement pour avoir une connaissance approfondie de la ressource disponible en vue de garantir la durabilité de l'exploitation dans le domaine rural. Techniquement, il faudrait faire un inventaire national de manière à établir une adéquation entre les titres à délivrer et les possibilités de la forêt. Cette option n'est pas envisageable pour des raisons de coûts. La solution réaliste serait donc d'obliger les exploitants à intégrer un inventaire d'exploitation dans leur offre.  S'agissant du reboisement compensatoire, une des possibilités serait d'astreindre les opérateurs au paiement d'une taxe de reboisement avant l'octroi du permis.	Instituer un permis de coupe artisanal qui serait : délivré à l'échelle décentralisée par le Directeur régional des forêts ou le Chef de Cantonnement attribué par appel d'offre sur la base du volume ou par pied d'arbre pour une durée n'excédant pas un an et selon les capacités productives de la forêt astreint au paiement de taxes et redevances adaptées à la situation socioéconomique des scieurs.

## Annexe 1. (suite)

Sujet/thématique	Problème/Vide juridique	Références juridiques	Justifications	Propositions/Suggestions
Marché	La réglementation ne prend pas en compte toutes les sources d'approvisionnement du marché intérieur du bois d'œuvre	Art. 5, Arrêté n°00624 du 24 novembre	Selon ce texte, les sources d'approvisionnement autorisées pour les dépôts à usage commercial sont les unités de transformation de bois d'œuvre, les autorisations spéciales et les permis de coupe. Dans la pratique, les dépôts sont principalement alimentés par des acteurs qui transforment le bois de façon artisanale (Louppe et Ouattara 2013). En outre, les sources légales citées ci-dessus ne sont pas en mesure de répondre à la demande urbaine en produits forestiers.	[ Après légalisation du sciage artisanal] Réviser l'arrêté et ajouter le sciage artisanal parmi les sources d'approvisionnement du marché local si l'on s'inscrit dans une dynamique de formalisation de l'exploitation artisanale.
	Le pourcentage de la production industrielle destinée au marché national n'est pas spécifié.	Art. 2, décret n° 73-490 du 11 octobre 1973	Le décret renvoie la fixation des quotas destinés au marché local à un arrêté interministériel qui n'a jamais été édicté. Le volume qui est actuellement issu des industries et mis sur le marché local est évalué à 10 % - 15 %. Toutefois ce bois est majoritairement constitué de déchets et ne correspond pas toujours aux spécifications des utilisateurs finaux	Prendre l'arrêté fixant expressément le pourcentage du volume de bois que les industriels doivent mettre sur le marché local  Préciser dans le texte que le volume de bois à mettre sur le marché concerne le bois d'œuvre débité différencié des déchets issus de la première transformation (pour garantir la maximisation de l'utilisation de la ressource ligneuse, mais aussi pour éviter que seuls les déchets ne soient mis sur le marché national)
	Pas de demande pour du bois « légal » ou « durable » dans les marchés publics	Vide juridique	L'État est l'un des principaux consommateurs de bois et produits des dérivés dans le cadre des travaux d'infrastructures. À ce titre, il pourrait constituer une niche commerciale en obligeant ses prestataires à recourir exclusivement au bois d'origine légale. L'existence d'une niche commerciale dans le secteur public devrait à court ou à moyen terme constituer une incitation vers la légalité.	Élaborer une politique publique d'achat  Insérer dans le code de passation des marchés publics des dispositions qui obligent les prestataires du service public à utiliser du bois légal dans l'exécution des travaux d'infrastructure.
Accès à la profession d'exploitant forestier	Le décret qui régleme la profession d'exploitant forestier et la loi forestière n'établissent pas de distinction entre agrément à l'exploitation industriel et agrément à l'exploitation artisanale	LF, art. 80, Art. 2 et 5, décret n° 66-50 du 8 mars 1966.	Il est utile de distinguer les agréments en fonction de la catégorie d'exploitant visée de manière à ce que la réglementation soit adaptée aux spécificités de chaque filière. L'exploitation artisanale se caractérise par un outillage rudimentaire, un nombre limité d'arbres abattus par opération et de faibles volumes produits. Ce type d'exploitation est généralement réservé aux nationaux qui n'ont pas les moyens financiers, humains et logistiques dont disposent les multinationales à capitaux étrangers qui opèrent dans le secteur forestier.  Si les règles d'accès à la profession forestière sont hors de portée des exploitants artisanaux en termes de coût et de procédure, elles constitueront une entrave à l'évolution des opérateurs vers la formalité. D'où l'exigence d'un agrément distinct de celui des industriels et qui institue une procédure simplifiée.	Deux options sont possibles :  Réviser le décret 66-50 du 8 mars 1966 en (i) instituant un agrément spécifique aux exploitants artisanaux, (ii) précisant sa durée, et (iii) les droits dont devraient s'acquitter les opérateurs.  Réformer le décret n° 83-455 du 27 mai 1983 réglementant la profession de Charbonnier en élargissant son champ d'application aux exploitants artisanaux de bois d'œuvre.

(suite page suivante)

Annexe 1. (suite)

Sujet/ thématique	Problème/Vide juridique	Références juridiques	Justifications	Propositions/Suggestions
	Centralisation de la procédure de délivrance des agréments	Art. 1 <sup>er</sup> , décret n° 66-50 du 8 mars 1966.	On peut certainement comprendre que la concentration de la délivrance des agréments permet en théorie de limiter les dérives. Toutefois, l'éloignement des centres qui délivrent les documents administratifs constitue une barrière vers la légalité pour les opérateurs de la filière artisanale. La recherche de l'efficacité dans l'action administrative exige en général de rapprocher l'administration des administrés. Dans le cas du Cameroun, la centralisation de la délivrance des titres d'exploitation appliquée dans le secteur n'a pas constitué un frein au développement de l'exploitation artisanale, bien au contraire. Au lieu de tout concentrer dans les services centraux du MINEF, l'approche réaliste devrait porter sur un encadrement strict de la procédure de délivrance au niveau local. Une solution serait de constituer des commissions décentralisées/déconcentrées chargées d'évaluer les demandes d'agrément avant de les proposer au responsable local du MINEF.	Décentraliser la délivrance des agréments. Le décret modifié devrait autoriser le Ministre des Eaux et Forêts à déléguer cette compétence aux autorités déconcentrées (Directeur Régional des forêts/Chef de Cantonement).

## Annexe 2. Calendrier des réunions tenues en Côte d'Ivoire

La collecte des données s'est déroulée du 6 au 20 décembre 2014 en Côte d'Ivoire, les principales activités ont consisté à tenir les réunions avec les partenaires et les principaux acteurs selon le calendrier ci-dessous :

**Tableau 1. Calendrier des réunions**

Date	Horaire	Activités	Lieu	Participants
6/12/2014		Arrivée de Raphael et Essiane à Abidjan	Golf Hôtel	-
7/12/2014		Prise de contact avec les acteurs et visite des marches d'Abidjan	Abidjan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raphael,</li> <li>• Essiane</li> <li>• Assamoi (chauffeur)</li> </ul>
8/12/2014	12H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrivée de Paolo à Abidjan, Installation,</li> <li>-</li> </ul>		-
	14H-14H30	Audience avec le négociateur en chef	Abidjan : Tour D, 19eme étage (CITAD)	Négociateur en Chef/Point Focal FLEGT/Conseiller Technique/Facilitatrice/Coordonnateur du projet.
	15H-16H30	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation de la réunion de présentation des objectifs de la mission et de la méthodologie de travail</li> <li>• Préparation des réunions d'échanges et visites de terrain</li> </ul>	Abidjan : Tour C, 8eme Etage (CITAD)	Coordination FLEGT/Conseiller technique/Facilitatrice du Projet
	À partir de 17H00	Visite des marches de bois	Abidjan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultants (Paolo, Raphael, Essiane)</li> <li>• Chauffeur</li> </ul>
Mardi 09/12/2014	08H30-10H30	Réunion de présentation des objectifs de la mission et de la méthodologie de travail ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction par le Coordonnateur</li> <li>• Présentation des objectifs de la mission et de la méthodologie de travail</li> <li>• Échanges ;</li> <li>• Présentation et adoption du calendrier de la mission</li> </ul>	Tour C, 8eme étage (Salle de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paolo/Raphael</li> <li>• CTN/Comité de réflexion/Coordination FLEGT/Conseiller technique/Facilitatrice/Equipe du projet</li> </ul>
	14H30-17h30	Réunion d'information des acteurs des marchés d'Abidjan sur les objectifs du projet et le travail des consultants.	Complexe Hôtelier Asthoria Palace (Yopougon)	Acteurs des marchés/Comité de réflexion/Équipe du projet/Consultants
Mercredi 10/12/2014	08H-11H30	Préparation de la visite de terrain Visite des marchés de Koumassi, Adjame, Yopougon et Riviera et échange avec les acteurs	Abidjan	Équipes du projet/Consultants
	13H00	Voyage des 3 équipes :	Bouake	Botebo Marius (équipe du projet, Paolo Cerutti (CIFOR), Nana Kpidi (Comité de réflexion), Koua Jacques (Chauffeur)
			Gagnoa	Sylla Cheick Tidiane (Coordonnateur du projet), Raphael Tsanga (CIFOR), Assamoi Florent (chauffeur), Dybi Alain (Comité de réflexion)
			San Pedro	Ahoutou Célestin (Équipe du projet), Edouard Essiane (CIFOR), Tanoh Eric (Comité de réflexion), Abou (Chauffeur)

(suite page suivante)

**Tableau 1. (suite)**

Date	Horaire	Activités	Lieu	Participants
Jeudi 11/12/2014	08H-10H30	Réunion d'information des acteurs sur les objectifs du projet et le travail du CIFOR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouake</li> <li>• Gagnoa</li> <li>• San Pedro</li> </ul>	Acteurs des marchés/Comité de réflexion/Equipe du projet/DR
	11H00-17H00	Visites des marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouake</li> <li>• Gagnoa</li> <li>• San Pedro</li> </ul>	Acteurs des marchés/Comité de réflexion/Équipes du projet
Vendredi 12/12/2014	08H00-12H00	Visites des marchés (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouake</li> <li>• Gagnoa</li> <li>• San Pedro</li> </ul>	
	13H00	Voyage vers Gagnoa pour les équipes de Bouake et San Pedro		
Samedi, 13/12/2014	8H30-11H30	Restitution de la première étape et préparation de la seconde étape	Gagnoa	Équipe de la mission
	12H00	Retour de Paolo sur Abidjan		Paolo/Membres du comité de réflexion
Dimanche, 14/12/2014	8H30-12H00	Visite du marché de Gagnoa	Gagnoa	Raphael, Essiane/chauffeur
	14H-16H00	Visite de la scierie de Gagnoa	Gagnoa	Raphael, Essiane/Équipe du projet/Chauffeur
	16H00-18H00	Visite des sites de production	Gagnoa	Raphael, Essiane/chauffeur
Lundi, 15/12/2014	8H30	Voyage pour man		Raphael, Essiane/Equipe du Projet
	14H-16h00	Visite de la scierie de Biankouma	Man	Raphael, Essiane/chauffeur
		Visite des sites de production		
	16H00-18H	Entretien avec le DR de Man	Man	Raphael, Essiane/Équipe du projet/Chauffeur
Mardi, 16/12/2014	18H00-20H	Entretien avec les acteurs	Man	Raphael, Essiane/chauffeur
	8H30	Voyage Man-Yamoussoukro		Raphael, Essiane/Équipe du projet/Chauffeur.
Mercredi, 17/12/2014	18H-20H	Entretiens avec les acteurs	Yamoussoukro	Raphael, Essiane/Chauffeur
	8H30-12H	Visite des sites de production	Yamoussoukro	Raphael, Essiane/chauffeur
Jeudi, 18/12/2014	13H00	Voyage Yamoussoukro Abidjan		Raphael, Essiane/Équipe du projet/Chauffeurs
		Préparation de la réunion de restitution	Abidjan Complexe Hôtelier Asthoria Palace (Yopougon)	Raphael, Essiane
Vendredi, 19/12/2014	8H30-12H00	Réunion de restitution, échanges	Abidjan : Tour C, 8eme Etage (CITAD)	Coordination FLEGT/Conseiller technique/Facilitatrice du Projet
Samedi,		Retour sur Yaoundé		Raphael, Essiane
Lundi et mardi, 9-10 mars 2015	Journée	Réunions avec les opérateurs et l'administration pour discuter les options techniques et politiques	Yamoussoukro	Acteurs des marchés/Equipe FLEGT/Consultants
Mercredi 11 mars 2015	Matinée	Visite d'une usine industrielle à Abidjan	Abidjan	Paolo / Marta
Jeudi 12 mars 2015	Journée	Restitution et discussion avec le Comité de Réflexion des options discutées à Yamoussoukro et du premier jet du rapport	Abidjan	Comité / Equipe FLEGT / Consultants CIFOR
Vendredi 13 mars 2015	Journée	Visite du marché artisanal et des usines industrielles à Adzopé	Adzopé	Marta / Paolo / Essiane
Vendredi 13 mars 2015	Journée	Session de travail avec le juriste	Abidjan	Raphael

### **Annexe 3. Fiche d'information sur le sciage artisanal à l'échelle de la commune**

Commune :

Interlocuteur :

Depuis quand le sciage informel a commencé dans la zone et pour quelles raisons ?

Quelles sont les principales essences recherchées par les scieurs ?

Quels sont les produits les plus vendus ?

Qui sont les acteurs impliqués dans ce secteur ?

Combien y a-t-il de scieurs-tronçonneurs à l'échelle de la commune ? Quels sont leurs équipements ?

Combien y a-t-il de petites entreprises de transformation sur la commune ? Quels sont leurs équipements ?

Quels bénéfices en tirent la commune et les populations ?

Qui sont les principaux acheteurs du bois informel ?

Quelles sont les zones de la commune où le sciage informel est le plus actif ?

Quels sont les principaux problèmes rencontrés ? Quelles sont les principales mesures prises ?

Comment voyez-vous l'avenir de ce secteur ?

Dernier commentaire ?

## Annexe 4. Fiches individuelles de transformation artisanale

- Nom de l'opérateur :  
Quelle origine géographique ?  
Nom du patron :  
Quelle origine géographique ?
- Depuis quand est-il dans l'activité ?  
L'entreprise a-t-elle une existence légale ?  
Que faisait-il avant ?  
Comment a-t-il été conduit à se lancer dans cette activité ?
- Type de transformation :
- Principaux équipements :
- Employés

Nom	Métier	Permanent / temporaire	Ancienneté	Salaire

- Stock de bois disponible (essence, forme, nombre)

Essence	Format	Nombre/volume

- Quels sont les principaux problèmes rencontrés ? Comment les résoudre ?

## Annexe 5. Fiche d'identification d'un marché urbain de bois artisanal

Ville :

Quartier :

Arrondissement :

Nom du marché :

Heures d'ouverture :

Nombre approximatif de points de vente :

Nombre approximatif de personnes travaillant régulièrement sur ce marché et types:

Existence d'une association/syndicat/groupement de vendeurs (et quels rôles ?) ou d'un responsable de marché :

Principales essences vendues (ordre décroissant) :

Principaux produits forestiers vendus (ordre décroissant) :

Principaux acheteurs (ordre décroissant):

Principales sources d'approvisionnement (scierie, bois artisanal d'où,...) [ordre décroissant] :